

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.277 du 25 mars 2016

G./A.215.901/VI-20.449

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**l'association sans but lucratif COORDINATION
BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET
DE SANTÉ – MANAGEMENT, en abrégé CeBIm,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
Avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme THIRAN GROUPE,

ayant élu domicile chez
Mes Frédéric POTTIER et
Laurent-Olivier HENROTTE, avocats,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2015, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, notifiée le 8 mai 2015, par laquelle la partie adverse a déclaré l'offre de la requérante irrégulière en raison de l'anormalité de l'un de ses prix et a attribué le marché public portant sur la «réaffectation du Convent Saint-Anne en maison de repos à 1170 Bruxelles, avenue Léopold Wiener 20-30» à l'un des soumissionnaires en lice".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.693 du 22 juin 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, *loco* Me Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

III. 1. Thèses des parties

A. Requête

S'agissant de la compétence du Conseil d'Etat, la requérante fait état des considérations suivantes:

- " 13. *A priori*, la juridiction compétente pour connaître du présent recours en suspension devrait être le juge judiciaire. Il est toutefois impossible d'en avoir la certitude dans le cadre d'un recours en extrême urgence,

La requérante ne connaît, ni la composition de l'actionnariat de l'a.s.b.l. «CeBlm», ni celle de son conseil d'administration. Par prudence, la requérante a donc décidé d'introduire deux recours en suspension : le premier au Judicaire, le second devant Votre Conseil. Par le passé, le Conseil d'Etat s'est en effet parfois déclaré compétent au seul motif que, *prima facie*, la partie adverse ne démontrait pas que le Conseil d'Etat ne l'était pas :

«IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse déclare être une société immobilière de service public.

Elle fait toutefois valoir qu'au regard d'arrêts de la Cour de cassation, elle ne serait pas une autorité administrative puisqu'elle ne serait pas investie du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Elle n'examine cependant nullement, l'incidence concrète, sur le cas d'espèce, de ces arrêts.

Par ailleurs, elle se limite à citer un arrêt d'une chambre flamande du Conseil d'Etat sans toutefois établir que les réglementations applicables en Région flamande seraient analogues à celles en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale au point que cet enseignement jurisprudentiel serait transposable en l'espèce. Pour cette raison, cette référence n'est pas, *prima facie*, pertinente.

Enfin, dans l'arrêt n° 215.147 du 14 septembre 2011 invoqué par la partie adverse, il est bien précisé, quant à la qualité d'autorité administrative de la partie adverse visée, qu'il s'agit d'"un examen *prima facie*" dont rien n'indique qu'il devrait en être tiré une règle générale applicable à la présente espèce. A cet égard, il y a notamment lieu de relever que la réglementation applicable, à savoir le Code bruxellois du Logement, a évolué depuis l'arrêt susvisé;

Dans ces conditions et dans le cadre nécessairement sommaire d'une analyse en extrême urgence, les arguments de la partie adverse ne semblent pas suffisants pour dénier à celle-ci la qualité d'autorité administrative, d'autant qu'il s'agit d'une question éminemment complexe».

La requérante s'en remet dès lors à la sagesse de Votre Conseil sur ce point.

Si la partie adverse est une association sans but lucratif de droit privé, relevons qu'il est toutefois acquis, à l'heure actuelle, et selon les tendances les plus récentes, que la question de la faculté de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers pour qualifier une entité d'autorité administrative, «a plutôt glissé vers le critère, plus général, d'exercice d'une parcelle de la puissance publique». Or cette condition est remplie lorsque, indépendamment de la question de savoir si l'institution peut prendre des actes qui lient unilatéralement les tiers, elle exerce des missions qui lui sont déléguées par des pouvoirs publics et qu'elle exerce à la place de ces derniers. S'il devait apparaître que la partie adverse exerce, en l'espèce, une mission d'intérêt général en lieu et place de certaines autorités régionales bruxelloises, le Conseil d'Etat pourrait donc, le cas échéant, se déclarer compétent pour connaître du présent litige.

14. En toute hypothèse, il appartient à la partie adverse d'exposer les motifs pour lesquels, selon elle, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles serait compétent, et non le Conseil d'Etat. Si la partie adverse s'en abstient, le Conseil d'Etat pourrait, *prima facie*, se déclarer compétent".

B. Note d'observations

La partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat dans les termes suivants :

" 1. Dans la notification de l'acte attaqué, la partie adverse a mentionné le Tribunal de première Instance de Bruxelles comme juridiction compétente pour connaître du recours en suspension d'extrême urgence de la décision d'attribution.

2. Cette indication n'est pas erronée et est en accord avec l'article 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et avec l'article 14, §1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En effet, de toute évidence, l'ASBL CEBIM ne peut pas être qualifiée d'autorité administrative.

Il s'agit d'une personne morale purement de droit privé et qui a été créée et est composée de personnes morales ou physiques de droit privé.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour censurer les actes des personnes morales de droit privé qui, comme la partie adverse, exploitent des maisons de repos.
Le recours est donc irrecevable.

3. La partie adverse constate d'ailleurs que la partie requérante agit simultanément devant Votre Conseil et devant le juge judiciaire par voie de citation en référé. Dans sa citation, la partie requérante indique d'ailleurs que «Par prudence, la partie requérante introduit le même recours devant le Conseil d'Etat»".

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

La circonstance que l'arrêt n° 231.693 prononcé le 22 juin 2015 décide de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*, ne dispense pas le Conseil d'Etat de trancher la question de sa compétence pour connaître de la présente demande.

En son premier alinéa, l'article 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, est libellé comme suit :

- " L'instance de recours pour les procédures de recours visées aux articles 14 et 15 est :
- 1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
 - 2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

Le recours introduit n'est donc recevable que si l'association sans but lucratif COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE-MANAGEMENT, CeBIm, peut se voir reconnaître la qualité d'autorité administrative.

Cette association est née d'une initiative privée. Elle est une personne morale de droit privé, exclusivement régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il ressort, par ailleurs, de ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge du 2 août 2004 (modifications publiées aux annexes du Moniteur belge du 23 juillet 2008), qu'elle n'est soumise à aucun contrôle des pouvoirs publics et que son fonctionnement est totalement indépendant : ses organes d'administration et de gestion sont des personnes privées, ainsi que cela ressort tant de la liste des administrateurs que de la liste des membres de l'assemblée générale. Ces statuts ne font, en outre, pas apparaître que cette association se serait vu confier l'exercice d'une

parcelle de la puissance publique, qu'un contrôle de tutelle de la part des pouvoirs publics serait organisé sur les décisions de son conseil d'administration ou de son assemblée générale ou qu'elle pourrait prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

Dès lors que la partie adverse ne peut être qualifiée d'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la présente demande. Celle-ci doit, en conséquence, être rejetée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Même s'il révèle la reconnaissance, par la partie adverse, de l'irrégularité de l'acte attaqué, le retrait de celui-ci ne peut avoir pour effet de laisser les dépens à cette partie, celle-ci ayant correctement désigné le juge judiciaire comme instance compétente pour connaître d'un recours dirigé contre cet acte. Il y a donc lieu de laisser les dépens à la charge de la requérante.

Par ailleurs, la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

Ni le retrait de l'acte attaqué, ni aucun autre élément ne font obstacle à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.